

CONVENTION ENTRE
L'UNIVERSITE ROBERT SCHUMAN
(STRASBOURG III)

(FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION)

ET

L'UNIVERSITE DE LA SARRE

(FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES ECONOMIQUES ET
CENTRE JURIDIQUE FRANCO-ALLEMAND)

Entre les soussignés,

l'Université Robert Schuman de Strasbourg, domiciliée 1 place d'Athènes, F - 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Mme Florence BENOIT-ROHMER ; agissant pour le compte de la Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion, représentée par son Doyen, Monsieur le Professeur Jean-Michel Poughon

et

l'Université de la Sarre (Faculté de droit et de Sciences économiques et Centre juridique franco-allemand) domiciliée Universität des Saarlandes, Postfach 15 11 50, D- 66041 Saarbrücken, représentée par son Président, M. Volker LINNEWEBER,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Désireuses de développer leurs échanges dans le domaine de l'enseignement du droit et de la recherche en sciences juridiques, l'Université de la Sarre (Faculté de droit et de Science économique et le Centre juridique franco-allemand) et l'Université Robert Schuman (Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion) décident d'organiser leur coopération, dans la mesure de leurs moyens financiers, selon les termes de la présente convention.

Les deux Universités auront comme objectif de favoriser les échanges entre étudiants et enseignants allemands et français et de développer la connaissance des systèmes juridiques des deux pays ainsi que celle des langages juridiques correspondants.

A cette fin seront organisés

- des échanges d'étudiants entre l'Université Robert Schuman et l'Université de la Sarre. Le programme d'échanges entre ces deux Universités offre la possibilité à six étudiants inscrits à l'Université Robert Schuman de suivre les enseignements dispensés au Centre juridique franco-allemand de l'Université de la Sarre (niveau L1 et L2) et à six étudiants du Centre juridique franco-allemand de poursuivre leurs études à l'Université Robert Schuman (Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion) selon les modalités prévues dans la présente convention.
- des préparations et des soutenances de thèses en cotutelle et
- des échanges d'enseignants pour des séjours de courte ou de longue durée.

Le programme d'études intégrées répond aux objectifs de l'Université franco-allemande créée par l'Accord de Weimar du 19 septembre 1997.

Il ne porte pas atteinte aux coopérations existantes ou à venir que les deux Universités peuvent entretenir avec d'autres établissements dans le domaine de la formation de juristes franco-allemands, telles notamment :

- la coopération de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III) avec l'Université de Fribourg en Brisgau,
- la coopération de l'Université de la Sarre avec l'Université de Metz,
- et la coopération de l'Université de la Sarre avec l'Université de Paris II (Panthéon-Assas).

Art. 1 : Programmes d'études intégrées

(1) Les deux Universités mettent en place un programme d'études intégrées.

(2) Le programme d'études intégrées comporte quatre années d'études (huit semestres) accomplies en partie à l'Université de la Sarre (Faculté de droit et de Science économique et Centre juridique franco-allemand) et en partie à l'Université Robert Schuman (Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion). Il conduit au diplôme de Master I de l'Université Robert Schuman.

Art. 2 : Organisation du programme d'études intégrées

(1) Le programme d'études intégrées s'adresse à des étudiants inscrits en première année d'études juridiques dans l'une ou l'autre des deux Universités partenaires. Cette inscription doit répondre aux conditions générales posées par le pays d'origine pour l'inscription à une Faculté de droit.

(2) Les deux premières années (L1 et L2) sont accomplies au Centre juridique franco-allemand de l'Université de la Sarre, les troisième et quatrième années (L3 et M1) étant accomplies à la Faculté de droit, de Sciences politiques et de Gestion de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III).

(3) Le programme d'études intégrées franco-allemand fait usage du système européen de crédits (ECTS) ; chaque année d'études correspond à 60 crédits.

(4) A l'issue de la deuxième année (L2), les étudiants ayant validé 120 crédits européens sont admis à s'inscrire à la Faculté de Droit, de Sciences politiques et de Gestion de l'Université Robert Schuman au niveau L3 ou en première année de Magistère de juristes d'affaires franco-allemands de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III).

(5) A l'issue de la troisième année (sixième semestre), les étudiants qui passent avec succès l'examen de Licence, organisé par l'Université Robert Schuman, obtiennent le Diplôme de la Licence en droit et sont admis à s'inscrire en quatrième année du programme (Master I, S1 et S2) ou deuxième année de Magistère « juristes d'affaires franco-allemands ».

(6) Par dérogation à l'alinéa précédent, les étudiants ayant validé 120 crédits européens au Centre juridique franco-allemand et le premier Examen d'Etat allemand (erste juristische Prüfung) ou ayant toutes les qualifications requises pour s'inscrire à cet examen, sont dispensés de l'année de L3 en droit et accèdent directement à la quatrième année du programme (Master I). Ces étudiants opteront pour l'une des maîtrises en droit (Master I) de leur choix offertes par l'Université Robert Schuman.

(7) Les étudiants du programme, titulaires du Master I, peuvent être admis à suivre les enseignements de Master II juridique au sein de l'Université Robert Schuman, dans les conditions prévues par cette dernière pour l'accès aux Master II.

(8) Les titulaires d'une licence en droit (L1, L2 et L3) et ayant obtenu le erste juristische Prüfung ou acquis toutes les qualifications requises pour s'inscrire à cet examen (« 3 Scheine ») pourront être admis en année de Master II juridique

de l'Université Robert Schuman, dans les conditions fixées par cette dernière.

Art. 3 : Admission au programme d'études intégrées; publicité du programme.

(1) Le programme d'études intégrées s'adresse aux étudiants inscrits dans les filières juridiques de l'une ou l'autre des deux Universités partenaires. Les étudiants souhaitant intégrer le programme faisant l'objet de la présente convention doivent remplir les conditions fixées respectivement par les deux Universités partenaires pour l'admission à des études de droit. Ces étudiants doivent en outre remplir les exigences prévues par le présent article.

(2) L'admission en première année (L1) du programme d'études intégrées suppose un niveau de connaissance de la langue du partenaire permettant de suivre les enseignements prévus dans l'une et l'autre faculté, dans l'une et l'autre langue (en règle générale : allemand 1ère langue au baccalauréat ou Französisch (Leistungsfach) à l'Abitur).

(3) Les admissions en première année (L1) du programme d'études intégrées sont prononcées par une commission pédagogique composée :

- d'un des directeurs du Centre juridique franco-allemand de l'Université de la Sarre,
- d'un professeur de l'Université Robert Schuman
- et du directeur du Magistère de « juristes d'affaires franco-allemands » de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III).

(4) Le nombre maximum d'étudiants inscrits à l'Université Robert Schuman et admis à intégrer le présent programme est de six. Le nombre d'étudiants inscrits au Centre juridique franco-allemand appelés à poursuivre leurs études à l'Université Robert Schuman selon les modalités du présent programme est limité pareillement à six.

(5) Les deux établissements et leurs composantes directement intéressées (Faculté de droit, de Sciences politiques et de Gestion, Centre juridique franco-allemand) coordonneront leurs initiatives pour faire connaître le programme d'études intégrées auprès du public concerné des lycéens en classe terminale. Ils harmoniseront leur présentation du programme d'études intégrées sur Internet.

Art. 4 : Compétences respectives des universités partenaires.

(1) Les enseignements du programme sont organisés par les Universités de la Sarre et de Strasbourg III, chacune en ce qui la concerne, en conformité avec la législation nationale en vigueur et leur propre réglementation.

(2) Les conditions d'examen relèvent de la compétence propre de chacune des deux Universités, conformément à la législation nationale applicable.

(3) Les diplômes délivrés par chacune des deux Universités ne constituent pas un obstacle à la délivrance de « diplômes » par l'Université franco-allemande.

Art. 5 : Inscriptions

(1) Les étudiants du programme acquittent les droits de scolarité auprès de leur université d'origine, sous réserve des possibilités d'exonération existantes dans chaque université.

(2) Durant leur séjour dans l'université partenaire, les étudiants admis au programme d'études intégrées sont exonérés des droits de scolarité prévus par cette université sous réserve de la preuve de leur inscription dans leur université d'origine. Ils doivent faire face aux frais de logement et de subsistance occasionnés par leur séjour. Ils doivent fournir la preuve de leur couverture sociale.

(3) Durant leur séjour à Sarrebruck, les étudiants du programme acquittent à l'Université de la Sarre les

contributions au Studentenwerk (organisme équivalent au CROUS) incluant le ticket semestriel de transports en commun et la carte à puce ainsi qu'à la Studierendenschaft (corporation des étudiants).

(4) Durant leur séjour à Strasbourg, les étudiants du programme acquittent à l'Université Robert Schuman les droits d'inscriptions obligatoires hors frais de scolarité (médecine préventive) et éventuellement les droits optionnels (sport, carte culture).

Art. 6. Supervision du programme d'études intégrées

(1) La supervision du programme d'études intégrées est confiée à la commission pédagogique (voir art. 3 al. 3); celle-ci, avec l'aide des services compétents des universités respectives, assiste les étudiants pendant la durée de leur séjour ; elle communique à l'université d'origine les renseignements pédagogiques utiles, notamment les résultats obtenus aux examens. Les membres de la commission peuvent se réunir afin de proposer les mesures d'harmonisation des enseignements qui pourraient être nécessaires.

(2) La commission pédagogique veille à la coordination des programmes de la filière. Elle soumet aux Présidents des deux Universités les mesures particulières nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Art. 7 : Financement du programme

Les deux Universités s'efforceront d'obtenir un financement de ce programme auprès d'institutions nationales, internationales et franco-allemandes, notamment l'Université franco-allemande.

Art. 8 : Exemplaires originaux

La convention est rédigée en langue française et en langue allemande. Chaque version est authentique et fait foi. Quatre

exemplaires originaux (deux en français et deux en allemand) seront signés par les représentants des deux Universités.

Art. 9 : Durée de validité de la convention

(1) La convention entre en vigueur lors de la signature par les représentants des deux Universités.

(2) Elle est conclue pour une période de cinq ans. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sous réserve d'être à nouveau soumise aux instances compétentes de chacune des deux Universités. Dans l'hypothèse où la convention prend fin, les deux Universités se portent garantes que les étudiants inscrits lors de la date d'échéance puissent achever leurs études selon la réglementation prévue par la convention.

Fait à Strasbourg, le 29 JUIN 2007

Fait à Strasbourg, le 29 JUIN 2007

Florence BENOIT-ROHMER
Président
Université Robert Schuman (Strasbourg III)

Volker LINNEWEBER
Président
Université de la Sarre

Jean-Michel Poughon
Doyen
Faculté de Droit, de Sciences politiques
et de Gestion

Joachim Zentes
Doyen
Faculté de Droit, de Sciences
économiques